

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Bentin-Liaras, Veille législative, *bjda.fr* 2019, n° 62.

Veille législative

Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dit Pacte)

Texte n° 258, Ass. Nat. 11 avril 2019.

Le projet de loi « Pacte » a été adopté par l'Assemblée nationale le jeudi 11 avril 2019. Seule une saisine du Conseil constitutionnel pouvait le remettre en cause et c'est chose faite depuis le 16 avril 2019, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution. Ce projet de loi particulièrement dense, s'inscrit comme une nouvelle étape de la transformation économique du pays, dans le cadre des réformes initiées par le Gouvernement et dans le prolongement des ordonnances pour le renforcement du dialogue social et la refonte de la fiscalité. Résultat d'une démarche collaborative engagée avec les entreprises, les parlementaires et les collectivités territoriales dès octobre 2017, le Pacte poursuit un double objectif, celui de faire grandir les entreprises dans une volonté créatrice d'emplois et de redéfinir leur place dans la société civile. Parmi les nombreuses mesures prévues, il est question de l'assouplissement des règles déontologiques des commissaires aux comptes. Ce sujet pourrait amener à repenser le périmètre du droit et engendre déjà des inquiétudes de la part des autres professionnels du droit¹. Le domaine de l'assurance vie est lui aussi impacté par ce projet². Un certain nombre de dispositions sont relatives à l'épargne retraite. Sur les fonds euro-croissance, le gouvernement souhaite les rendre plus attractifs, en les simplifiant et en multipliant les fonds éligibles à l'euro-croissance. Le « verdissement » de l'assurance vie est au programme et l'optimisation de l'épargne recherchée, avec, par exemple, une possibilité de transfert partiel de contrat en interne. L'accent est mis sur la transparence en assurance vie. Ainsi, une obligation d'information annuelle des détenteurs de fonds en unités de compte sur les frais de gestion

¹ O. Dufour, « Guerre du chiffre et du droit, c'est reparti ? », Gaz. Pal. N°15, p. 5.

² R. Dupeyre, C. Chatry, « Loi Pacte : les nouveautés en assurance vie », *argus ass.* N° 7603 du 12 avril 2019; B. Lety, « Assurance vie : les nouvelles mesures prévues par la loi Pacte », *Cbanque* 18 mars 2019.

prélevés et sur les commissions versées est instaurée; le paiement de la prime d'un contrat d'assurance vie par apport de titres n'est plus possible, des associations professionnelles représentatives à adhésion obligatoire et agréées par l'ACPR sont créées. Concernant les contrats d'assurance vie non réclamés - objets de nombreux débats dans le passé -, la recherche des bénéficiaires sera mieux encadrée. Quant à la domiciliation bancaire d'une durée de dix ans, prévue par l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêts immobiliers³, elle est supprimée⁴, faisant suite à la préconisation du CCSF qui la jugeait trop contraignante.

Projet de loi d'orientation des mobilités et rapport annexe (projet LOM)

Texte n° 1831, Ass. Nat. 3 avril 2019.

Le projet de loi « LOM » est un projet d'envergure qui vise à réformer les politiques de mobilités. Déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, il a été transmis à l'Assemblée nationale le 3 avril 2019 et sera examiné le 7 mai en commission. Certaines de ses dispositions concernent l'assurance⁵.

L'article 13 du projet traite de la mise à disposition des données des véhicules connectés et des assistants de conduite aux forces de l'ordre et aux services d'incendie et de secours. Il s'agit de : *« permettre un accès non discriminatoire aux données pertinentes des véhicules pour le développement des services liés au véhicule de réparation, de maintenance et de contrôle technique automobiles, d'assurance et d'expertise automobiles, des services s'appuyant sur la gestion de flottes, des services de distribution de carburants alternatifs tels que définis par la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et des services innovants de mobilité attachée au véhicule »*.

La section 2 de l'article 19 est relative aux cycles à pédalage assisté. Le point 3 précise que les entreprises qui les mettent à la disposition de leur clientèle pour leur transport et/ou celui de leurs bagages, conduits par le propriétaire ou son préposé, doivent disposer *« d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en matière de véhicule et de transport de personnes. »*

L'article 37, I, 1°) prévoit une modification de la partie législative du Code des transports concernant la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance afin *« de définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l'environnement, de préciser le régime de responsabilité et d'assurance correspondant (...) »*.

Proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur

Texte n° 427, Sénat, 3 avr. 2019

Avec cette nouvelle proposition de loi, le sénateur Bourquin demande à ce que le droit au changement d'assurance emprunteur soit effectif pour les consommateurs. Dans l'exposé des

³ Ordonnance n° 2017-1090 du 1er juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement, JORF n° 0130 du 3 juin 2017 texte n° 13.

⁴ Cf. art. 206 du projet de loi, version définitive.

⁵ B. Chabrier, « Loi d'Orientation des mobilités : les mesures concernant l'assurance », argus ass. 10 avril 2019.

motifs, l'accent est mis sur la nécessaire ouverture du marché à la concurrence qui reste le maillon faible du changement d'assurance. En effet, si l'amendement Bourquin - entré en vigueur le 22 février 2017- a, semble-t-il, permis une baisse tarifaire des contrats d'assurance emprunteur, le marché s'est peu ouvert à la concurrence malgré le souhait du législateur, laissant aux établissements bancaires un quasi-monopole sur ce secteur. Il rappelle ensuite l'avis du CCSF du 27 novembre 2018⁶ pour montrer que certains acteurs du marché s'affranchissent du droit mou, au détriment des consommateurs et de l'exercice de leur droit au changement. S'en suit une proposition composée de cinq articles. Le texte prévoit notamment d'obliger les banques à informer annuellement leurs clients de la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt qui marque le point de départ de la faculté de résiliation du contrat. À défaut de communication, l'emprunteur pourrait changer d'assurance emprunteur à tout moment et une amende de 1 500 € sera appliquée à l'établissement bancaire défaillant. En outre, il est prévu l'affichage des décisions de justice prononcées à l'encontre des prêteurs condamnés (la formulation « name and shame » est utilisée).

Proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé.

Texte n° 1660, Ass. Nat. 6 février 2019.

La proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par Monsieur Gilles Le Gendre et d'autres membres du groupe LREM, le 6 février 2019. L'objet du texte initial est d'offrir aux assurés, la faculté de résiliation sans frais et à tout moment après la première année de souscription, de leur(s) contrat(s) de complémentaire santé - qu'il s'agisse de contrats individuels ou de contrats collectifs - afin de "*bénéficier d'une concurrence accentuée en matière de couverture complémentaire santé*". Cependant, la proposition a été fondamentalement revue lors de son examen par la commission des affaires sociales, le 10 avril⁷. La discussion du texte, en séance publique, est prévue pour le 2 mai.

Lancement du MOOC « L'atelier du RGPD » par la CNIL

Le 11 mars 2019, la CNIL a lancé un MOOC⁸ intitulé « l'atelier RGPD » afin que toute personne intéressée puisse se familiariser avec le règlement général de protection des données (RGPD). Il s'agit d'une formation en ligne gratuite, ouverte à tous, structurée en quatre modules, avec une remise d'attestation de suivi (sous certaines conditions de réussite). Cet outil propose des quizz et des évaluations.

Maud Bentin-Liaras
Docteur en droit, consultante
Chargée de cours à l'Université Lyon III

⁶ CCSF, Avis sur l'assurance emprunteur, date d'échéance annuelle des contrats, extension des couvertures et harmonisation des certificats d'adhésion, 27 novembre 2018, <https://www.ccsfin.fr>.

⁷ Texte de la commission sur la proposition de loi, n° 441, <http://www.senat.fr/leg/pp118-441.html>.

⁸ Il est accessible à l'adresse suivante : <https://atelier-rgpd.cnil.fr>.